

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1) **NOM**

- a) Association Performance Équestre de Québec.
- b) Cette corporation est connue sous le nom de : A .P.E.Q. Inc.

2) **INCORPORATION**

L'A.P.E.Q. Est incorporée en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies de Québec.

3) **SIEGE SOCIAL**

La corporation a son siège social à l'adresse correspondant à celle de la secrétaire en poste.

4) **AFFILIATION**

La corporation est une association régionale spécialisée reconnue par la Fédération Équestre du Québec.

5) **OBJETS**

- 5.1 Contribuer à l'amélioration du bien-être des adeptes du sport et/ou discipline de l'équitation de performance.
- 5.2 Contribuer au développement de la dite discipline.
- 5.3 Assurer le développement de la dite discipline.
- 5.4 Favoriser, avec les autres intervenants, l'accessibilité à la dite discipline sur son territoire.
- 5.5 Développer l'excellence dans la pratique de la dite discipline.
- 5.6 Acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens, meubles et immeubles nécessaires pour la pratique du sport mentionné ci-dessus et fournir à ses membres des services de toute nature en relation avec les buts de la corporation.
- 5.7 Voir à sanctionner les concours hippiques et autres événements hippiques et/ou para-hippiques que la corporation juge opportuns.

6) **TERRITOIRE**

Vous retrouverez le territoire de la corporation sur la liste en annexe ci-joint. (Territoire modifié par la FEQ en 2006.)

7) **MEMBRE ACTIF**

Toute personne physique, ayant payé sa cotisation de la corporation.

8) **MEMBRE HONORAIRE**

Le titre de **membre honoraire** peut être accordé à une ou plusieurs personnes pour toutes raisons que le conseil d'administration de la corporation juge opportuns avec délimitation de temps.

9) **COTISATION**

Les cotisations annuelles ou autres qui doivent être payées à la corporation par les membres, sont déterminées au besoin par le conseil d'administration qui établit aussi les dates d'échéance.

10) **SUSPENSION ET EXPULSION**

Le conseil d'administration peut suspendre ou expulser tout membre actif qui enfreint les dispositions et règlements de la corporation ainsi que ceux de la Fédération Équestre du Québec ou dont la conduite est jugée préjudiciable à la corporation. Cependant, avant de procéder à l'étude d'un cas possible de suspension et/ou d'expulsion, le conseil d'administration doit, par lettre recommandée, aviser la personne concernée de la date, de l'heure et du lieu de l'audition de son cas et lui donner la possibilité de se faire entendre. La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

CHAPITRE 2 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

11) **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE**

11.1 L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation est tenue à la date déterminée par le conseil d'administration au moins une fois au cours de chaque année civile et, cela, dans les soixante (60) jours suivant la clôture de l'exercice financier de la corporation.

11.2 L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation est tenue au siège social de la corporation ou en tout autre lieu que peut déterminer le conseil d'administration par résolution.

11.3 L'assemblée générale annuelle des membres reçoit tous les rapports inscrits à l'ordre du jour tel que résolu au préalable par le conseil d'administration.

11.4 L'assemblée générale annuelle des membres élit les membres du conseil d'administration.

11.5 L'assemblée générale annuelle des membres formule toutes les résolutions qui seront considérées par la suite par le conseil d'administration.

12) **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE**

Les assemblées générales spéciales ont lieu aux dates, heures et lieux fixés par le conseil d'administration, il est loisible au président de la corporation ou au conseil d'administration selon le cas, de convoquer de telles assemblées selon les exigences des circonstances. Le/la secrétaire de la corporation est aussi tenu(e) de convoquer une telle

assemblée à la demande écrite et signée par au moins dix pour cent (10%) des membres actifs.

13) **AVIS DE CONVOCATION**

- 13.1 Le/la secrétaire convoque les membres de la corporation par avis posté au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour l'assemblée générale annuelle ou spéciale.
- 13.2 L'avis stipule la date, l'heure et l'endroit de la dite assemblée. Dans le cas d'une assemblée générale spéciale, l'avis mentionne aussi de façon précise le ou les objets de la dite assemblée spéciale.
- 13.3 La présence d'un membre à une assemblée générale sert de défaut d'avis quant à ce membre.

14) **QUORUM**

Une assemblée générale légale comprend un minimum de 11 membres actifs et en règle qui sont présents suite à une convocation en bonne et due forme.

15) **VOTE**

- 15.1 Seules les personnes physiques, membres actifs et en règle de la corporation ont droit de vote.
- 15.2 Le membre actif et en règle n'a droit qu'à un seul vote et ne peut pas voter par procuration.
- 15.3 La votation se fait par scrutin ouvert mais, sur demande d'au moins cinq (5) membres, le président de l'assemblée accorde le droit au vote secret.

16) **ORDRE DU JOUR**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des membres comporte les points suivants :

- 1. Ouverture de l'assemblée.
- 2. Nomination (s'il y a lieu) d'un président et d'un (e) secrétaire d'assemblée.
- 3. Identification des membres et personnes présentes.
- 4. Vérification de la régularité de l'avis de convocation.
- 5. Présentation et approbation de l'ordre du jour.
- 6. Lecture et approbation du procès verbal de la dernière assemblée générale des membres.
- 7. Rapport du président.
- 8. Présentation et approbation du bilan financier.
- 9. Rapport des comités et/ou officiers.
- 10. Examen et adoption (s'il y a lieu) des amendements aux règlements généraux.
- 11. Varia.
- 12. Nomination d'un président, d'un (e) secrétaire et de deux scrutateurs (trices) d'élection.
- 13. Élection du conseil d'administration.
- 14. Ajournement temporaire de l'assemblée générale des membres afin que le nouveau conseil d'administration procède à une assemblée du conseil d'administration pour fins de nomination des officiers.
- 15. Présentation des officiers.

16. Allocution du nouveau président.
17. Levée de l'assemblée.

CHAPITRE 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

17) **LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

- 17.1 **Composition** : Le conseil d'administration est composé de 10 membres, dont au moins 1 est âgé de moins de 18 ans au 1^{er} janvier suivant l'assemblée générale annuelle.
- 17.2 **Terme d'office** : Le mandat des administrateurs commence à l'ajournement de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle ils/elles ont nommés (es) ou élus (es) et se termine lors de l'ajournement de l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle leurs successeurs sont nommés (es) ou élus (es) .
- 17.3 **Attributions** : Le conseil d'administration gère les affaires de la corporation et exerce les pouvoirs et accomplit les actes prévus par la Loi des compagnies de la province de Québec.

18) **ÉLIGIBILITÉ**

Tout membre physique et actif en règle de la corporation et de la Fédération Équestre du Québec peut être nommé au conseil d'administration, incluant un (1) jeune de moins de 18 ans.

19) **VACANCES**

Un poste devient vacant au sein du conseil d'administration lorsque :

- a) Un administrateur offre sa démission par écrit au conseil d'administration et ce dernier l'accepte.
- b) Un administrateur cesse de répondre aux normes prescrites ou se conduit de manière à porter atteinte au bon ordre et au bien-être de l'administration.

Advenant une telle vacance, l'administrateur sortant est remplacé suite à une nomination du conseil d'administration; le nouvel administrateur termine le mandat de celui qu'il remplace.

20) **ASSEMBLÉES**

- 20.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire.
- 20.2 Les assemblées du conseil d'administration sont convoquées par le/la secrétaire soit sur requête du président, soit suite à une demande écrite de la majorité simple des membres du conseil d'administration.
- 20.3 Si tous les membres du conseil d'administration sont présents ou y consentent par écrit, toute assemblée peut se tenir sans aucun avis préalable. Dans le cas contraire, cet avis doit être d'au moins sept (7) jours et peut être verbal.
- 20.4 La majorité simple des membres du conseil d'administration forme le quorum. Toutes les résolutions sont adoptées à la majorité simple des voix. Le président ne vote qu'en cas d'égalité des voix.

- 20.5 Tous les membres en règle et leurs invités peuvent assister aux assemblées du conseil d'administration. Cependant, seuls les administrateurs ont droit de parole et de vote : Cependant, le conseil d'administration peut, suite à une résolution, accorder le droit de parole aux membres et invités pour la durée entière d'une assemblée du conseil ou une partie de celle-ci.

CHAPITRE 4 – LES OFFICIERS

21) **DÉSIGNATION DES OFFICIERS**

Le conseil d'administration choisit, parmi ses membres, les officiers suivant : **président (e), 2 vice-présidents (es), secrétaire et trésorier (ère).**

22) **PRÉSIDENT (E)**

- 1) Il/elle préside toutes les assemblées et il/elle est membre d'office de tous les comités et services. Il/elle voit à l'exécution des décisions du conseil d'administration et il/elle remplit toutes les autres fonctions qui lui sont assignées par les présents règlements et par le conseil d'administration.
- 2) Il/elle est l'un (e) des représentants (es) officiels de la corporation à la Fédération Équestre du Québec.

23) **VICE-PRÉSIDENT (E)**

En cas d'absence ou d'incapacité du président (e), le/la 1^{er}(ère) vice-président (e) le/la remplace et exerce tous les pouvoirs de la présidente.

24) **SECRÉTAIRE**

Il/elle rédige les procès verbaux de toutes les assemblées des membres et du conseil d'administration. Il/elle a la garde du livre des minutes de la corporation.

25) **TRÉSORIER(E)**

Il/elle a la garde des fonds et livres de comptabilité de la corporation. Il/elle tient un relevé des biens et des dettes, des recettes et déboursés de la corporation dans les livres de comptabilité appropriés. Chaque année, il/elle prépare un bilan financier qu'il/elle soumet à l'assemblée générale annuelle des membres.

26) **ADMINISTRATEURS**

- 26.1 Ils/elles voient à la bonne marche des affaires et programmes d'action déterminés par le conseil d'administration.
- 26.2 Ils/elles remplissent toutes les fonctions qui leur sont attribuées par les présents règlements et par le conseil d'administration.

27) **SERVICES, COMITÉS, OFFICIERS SPÉCIAUX**

- 27.1 Le conseil d'administration peut, par résolution, établir des services et/ou des comités et/ou des officiers spéciaux auxquels il délègue tous les pouvoirs qu'il juge à propos.

- 27.2 Le conseil d'administration peut, par résolution, dissoudre tout service et/ou comité et/ou officier spécial lorsqu'il le juge à propos.

CHAPITRE 5 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

28) **SIGNATURE DES DOCUMENTS**

Tous les chèques, billets, lettres de change et autres documents de/ou pour le compte de la corporation, doivent être signés, tirés ou endossés par le/la présidente(e) et par le/la trésorier (ère) ou par toute autre personne nommément désignée à cette fin par le conseil d'administration.

29) **RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS**

Aucun administrateur ne sera rémunéré. Toutefois, le conseil d'administration peut établir une politique de remboursement des frais encourus dans l'exercice du poste d'administrateur sous présentation de facture. Il faudra qu'une résolution soit faite par le conseil pour approuver à l'avance la sortie.

30) **INSTITUTION FINANCIÈRE**

Le conseil d'administration détermine, par résolution, l'institution financière avec laquelle la corporation transige.

31) **EXERCICE FINANCIER**

L'exercice financier débute le **1^{er} janvier** d'une année et se termine le **31 décembre** de cette même année.

32) **VÉRIFICATION**

Les livres comptables et états financiers de la corporation sont vérifiés par le vérificateur désigné, entre l'expiration de l'exercice financier et l'assemblée générale annuelle des membres.

Ce point n'est plus requis depuis le 25 janvier 2004

33) **RÈGLEMENTS DE CONCOURS HIPPIQUES**

Toutes les activités relatives aux concours hippiques tenus et/ou sanctionnés par la corporation sont soumises aux règlements de concours de la Fédération Équestre du Québec. Dans le cas où certaines activités de concours de la corporation ne sont pas régies par la dite Fédération, le conseil d'administration précise, par voix de résolution, les règlements pertinents.

33.1 **Classes jeunes** : Un concurrent peut participer qu'à une classe parmi celles-ci :
À la laisse 9 ans et moins, Pas et trot 11 ans et moins et Équitation western 13 ans et moins.... tout en considérant l'âge du cavalier.
Ces 3 classes étant jugées comme des classes d'équitation avec des niveaux de difficultés différents.

33.2 **Anémie infectieuse des équidés (test Coggins)** : Seul le certificat original de l'année en cours sera accepté. Un agent délégué par l'association devra être présent à la demande de celle-ci afin de vérifier la validité du certificat. En cas de non validité, le cheval sera expulsé du site sans délais.

- 33.3 **Priorité au Championnat Provincial** : L'APEQ donnera priorité, en cas d'égalité, au cavalier ayant participé à au moins 2 reprises à ladite épreuve. *Si le bris subsiste, nous compilerons le nombre de premières positions, le nombre de 2e positions et ainsi de suite. Si le bris subsiste encore, c'est le concurrent qui aura eu le meilleur pointage lors de la 2e compétition de la saison qui aura priorité dans le classement.*
- 33.4 **Classe Pas et trot 12 ans et plus** : *Peut y participer un cavalier novice qui ne fait pas d'autre classes comportant du galop avec ce même cheval ou un cavalier expérimenté avec une monture novice (qui en est à sa première année de concours). Cette classe est jugée comme une classe d'équitation western sans comporter de patrons ni de galop.*
- 33.4.1 *En participant à la classe de pas et trot 12 ans et plus, le cheval novice se voit refusé l'inscription à toute épreuve de cette journée de concours qui comporte du galop. Toutefois, le cavalier pourra participer à une classe comportant du galop avec une autre monture.*
- 33.4.2 *Le cavalier peut mener la monture à l'aide d'une ou deux mains. Et cela à la discrétion du cavalier.*
- 33.4.3 *Cette épreuve est sanctionnée par l'APEQ. Aucun point mérités n'est cumulé lors de cette classe (FEQ). Les résultats obtenus ne sont pas cumulés pour le championnat de catégorie (fin de saison). Un prix pour le champion et le réserve-champion de la dite classe est remis lors de la soirée de fin d'année.*
- 33.5 **Appel à la barrière** : *Après deux appels d'un participant inscrit dans une classe par le préposé à la barrière sans que celui-ci se présente, se verra l'accès refusé pour la participation de cette classe. Les frais d'inscription pour la dite classe ne pourront être remboursés.*

34) **AMENDEMENTS AUX RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX**

34.1 **Avis de motion**

Tout amendement aux règlements généraux doit faire l'objet d'un avis de motion soumis par écrit au secrétaire de la corporation au moins sept (7) jours avant la tenue de l'assemblée générale annuelle des membres. Cet avis de motion fait partie de l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle des membres qui est appelée à voter sur les amendements proposés.

34.2 **Application**

Les démarches visant à faire modifier les règlements généraux selon les amendements adoptés débiteront aussitôt que possible après l'assemblée générale annuelle des membres.

35) **SYSTÈME DE POINTAGE**

- 35.1 **Compilation par classe** : Aucune discrimination concernant le taux de participation dans la classe n'est faite. C'est-à-dire qu'il y ait 3 ou 11 participants, le pointage que la 1^{ère} position obtiendra sera le même. La compilation sera faite ainsi. :
- 1^{ère} = 7 points
2^e = 6 points

3^e = 5 points

4^e = 4 points

5^e = 3 points

6^e = 2 points

7^e = 1 point

Ainsi, si le juge ne classe que 3 participants, la 1^{ère} position obtiendra 7 points, la 2^e 6 points et la 3^e 5 points. La compilation se fait par équipe cavalier / cheval.

35.2 **Compilation par catégorie** : Est la somme des points amassés par le cavalier, et ce, sans tenir compte de la monture.

35.3 **Compilation méritas** : Pour la compilation des points méritas (dans les classes déjà présélectionnées) au niveau de la FEQ, veuillez consulter le livre des règlements de la FEQ. Cette compilation est dépendante du nombre de participants dans la classe.

35.4 **Compilation fin d'année :**

35.4.1 **Par classe** : La somme de chaque équipe cavalier/cheval est faite. Un cavalier qui participe dans une classe au 1^{er} concours avec une monture et au 2^e avec une seconde monture, aura 2 compilations distinctes.

35.4.2 **Par catégorie** : La somme des points accumulés par le cavalier par catégorie est faite. Le cavalier ayant obtenu le plus haut pointage dans la catégorie est déclaré « CHAMPION ». Le 2^e cavalier ayant accumulé le plus haut pointage est déclaré « CHAMPION- RÉSERVE »

35.4.3 **En cas d'égalité** : Lors de l'une ou l'autre des catégories

a) La personne ayant le plus de 1^{ère} position sera déclaré « CHAMPION » et l'autre « CHAMPION-RÉSERVE »

b) En cas d'égalité : La personne ayant le plus de 2^e position est déclaré « CHAMPION » et l'autre « CHAMPION-RÉSERVE »

c) Ainsi de suite, jusqu'à la 7^e position si nécessaire. Malgré les vérifications précédentes s'il y a toujours égalité entre deux concurrents lors de la compilation des pointages pour la compilation de fin d'année, c'est le cavalier qui aura eu le meilleur pointage lors de la deuxième compétition de la saison qui aura priorité dans le classement.

35.4.4 Un concurrent doit avoir fait 50% +1 concours durant l'année en cours pour avoir droit à la compilation de fin d'année ainsi qu'aux prix s'y rattachant.

Révisé : 2011.04.12